

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE

LE CLOS DES SOURCES
61420 La Ferrière-Bochard

Références : 61-2024-0059 -JE

Code AIOT : 0005302750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE implanté LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une citerne hors d'usage qui contenait plus de 3500 litres de gasoil avait été oubliée par l'exploitant. Ce réservoir se trouve dans une fosse maçonnée en parpaings. La citerne de gasoil corrodée s'est percée avec le temps. Une mare de gasoil s'est accumulée dans le fossé adjacent à la citerne. Une canalisation d'eaux pluviales qui surplombe la citerne était déconnectée. Suite à des précipitations, les eaux pluviales provenant de cette canalisation se sont alors déversées dans la fosse en emportant le gasoil accumulé vers le réseau d'eaux pluviales. Ces eaux se sont jetées ensuite dans le ruisseau Roglain prenant sa source en amont direct de l'usine occasionnant une pollution dans le ruisseau.

Par conséquent, les prescriptions suivantes ont été prises par arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2023 :

- 1/ l'exploitant fait vider et enlever la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution identifiée le 12/12/2023 dans le ruisseau le Roglain ;
- 2/ l'exploitant fait enlever la dalle en béton située sous la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution ;
- 3/ l'exploitant fait enlever et traiter les déchets issus des déblais de la dalle en béton, de la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution, et les eaux chargées en gasoil présentes dans le bassin de confinement vers des filières dûment autorisées ;
- 4/ l'exploitant effectue une analyse du sol sous la dalle en béton et dans le fossé adjacent à la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution ;
- 5/ l'exploitant fait étancher définitivement la vanne de sectionnement du bassin de confinement.

L'objet de cette inspection est de contrôler que ces prescriptions ont été respectées afin de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus nommé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE
- LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard
- Code AIOT : 0005302750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation des sources Roxane est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de boissons fraîches et sodas sans alcool. Il est précisé que le site dispose d'une station d'épuration mixte qui traite également les effluents de la commune, représentant environ 10% de son flux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1	Sans objet
2	Point n°2	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1	Sans objet
3	Point n°3	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1	Sans objet
4	Point n°4	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté toutes les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2023.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 22 décembre 2023 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Point n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée :
« Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois »
Constats :
L'exploitant a fait vider, dégazer, enlever et traiter par un organisme dûment autorisé la citerne de gasoil (cuve derrière le bâtiment de stockage) à l'origine de la pollution identifiée le 12/12/2023 ainsi que trois autres citernes hors d'usage trouvées sur le site lors des investigations menées à la demande de l'inspection des installations classées.
Documents faisant foi présentés à l'inspection des installations classées : le rapport de suivi de chantier de l'entreprise Séché urgence intervention du 26/12/2024, bordereau de suivi des déchets des cuves hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée :
« les effluents rejetés doivent être exempts : -de matières flottantes; -de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ; inflammables ou odorantes [...] »
Constats :
Afin de supprimer les pollutions présentes sous la citerne de gasoil à l'origine de la pollution (cuve derrière le bâtiment de stockage), l'exploitant a fait supprimer la dalle en béton qui portait la dite citerne. Les travaux suivants ont ensuite été effectués :

Curage des terres polluées périphériques (jusqu'à -50 cm);
Démolition des murs périphérique de la rétention;
Démolition de la dalle béton;
Curage de la terre polluée sous la dalle béton (jusqu'à -50 cm);
Chargement des terres polluées dans des bennes 15 m³ (47,3 tonnes);
Réalisation de prélèvement en fond de fouille – réalisation de mesure des hydrocarbures en fond de fouille: • Mesure PID : 0 ppm mesuré • Mesure Petroflag : <500mg/kg MS;
Remblaiement de la fouille à l'aide de la terre du site;
Mise en place d'un drain au pied de la fondation du bâtiment.

Documents faisant foi présentés à l'inspection des installations classées : le rapport d'analyse des sols du 03/02/2024 du laboratoire Eurofins, le rapport de suivi de chantier de l'entreprise Séché urgence intervention du 26/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres dans des conditions à garantir les intérêts visés à l'article L511-1. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisés à cet effet. »

Constats :

Les déchets issus des déblais de la dalle béton, de la citerne de gasoil hors d'usage à l'origine de la pollution et des trois autres citernes hors d'usage identifiées lors des investigations, des terres polluées et les eaux chargées en gasoil présentes dans le bassin de confinement ont été évacués vers des filières dûment autorisées.

Documents faisant foi présentés à l'inspection des installations classées : le rapport de suivi de chantier de l'entreprise Séché urgence intervention du 26/12/2024 et les bordereaux de suivi des déchets concernant les évacuations : des eaux polluées collectées, des gravats, des terres polluées et des citernes de gasoil hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000m³ avant rejet vers le milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. »

Constats :

L'exploitant a fait étancher la vanne de sectionnement du bassin de confinement. Le fonctionnement et l'étanchéité de la vanne de sectionnement ont été testés pendant l'inspection. Le test a été concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite